

MECB

# Exploitations agricoles

---

**Version 1**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

## **Lignes directrices relatives aux constructions en lien avec des activités d'exploitation agricole dans le contexte d'une demande d'autorisation au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.**

### **A. Base légale :**

Articles 1 et 6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a771/jo>).

### **B. Critère de base :**

Les activités d'exploitation agricole, horticole ou maraîchère doivent être opérées à titre principal (Art. 6 (1) 1° et 6(2)).

### **C. Principes de planification :**

1. Justification du besoin réel (Art. 6 (1)) par des pièces justificatives, notamment des plans.

2. Implantation de la nouvelle construction dans la mesure du possible, à démontrer par des pièces justificatives, notamment des plans. L'implantation :

- 1° est regroupée, de sorte à favoriser la création d'un ensemble cohérent et fonctionnel avec les éventuelles autres constructions de l'exploitation ;
- 2° respecte la topographie des lieux et évite les terrassements importants ;
- 3° évite les lignes de crête ;
- 4° évite le mitage et la saturation du paysage naturel ;
- 5° limite au maximum la consommation de la zone verte ;
- 6° limite au maximum l'imperméabilisation des surfaces ;
- 7° optimise les surfaces de circulation sur le site de l'exploitation et vers le site ;
- 8° s'oriente en fonction des voies de desserte existantes.

3. Recommandations pour la détermination de l'emplacement d'une nouvelle exploitation.

Il est recommandé :

- de prévoir une surface minimale de 2 ha pour

l'implantation du nouveau site d'exploitation afin de garantir la possibilité d'un développement rationnel et efficace à long terme de l'exploitation sur un même site ;

- de consulter tout d'abord les informations disponibles sur [geoportail.lu](http://geoportail.lu) afin d'identifier les surfaces ne permettant pas la construction ou la mise en œuvre des constructions agricoles (p.ex. zones protégées d'intérêt national) ou présentant des contraintes (p.ex. zone de protection, biotopes, etc.).

Ces informations peuvent être trouvées sur l'onglet « catalogue » et sous les thèmes « environnement », « eau » et « aménagement » (« PDS Paysages »). Cette démarche devrait permettre de faire un premier tri des emplacements potentiels.

Pour le choix concret de l'emplacement dans le cas de l'implémentation d'un nouveau site d'exploitation, ou d'un simple agrandissement d'un site existant, il est recommandé de prendre contact avec l'arrondissement territorialement compétent de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après « ANF ») à un stade précoce de la planification. L'ANF se tient à disposition pour aider à évaluer les critères ci-dessus et à contribuer au succès d'un projet. A ce stade, une idée concrète de l'affectation des constructions et de leurs dimensions sont requises, figurant si possible sur un croquis dressé à la main. A noter que le choix d'un emplacement en concertation avec les agents de l'ANF ne correspond pas à un « accord de principe ».

### **D. Constructions en lien avec des activités d'exploitation agricole (Art.6(1)) :**

#### **D.1. Constructions nécessaires**

Il s'agit des constructions nécessaires à une exploitation agricole, à savoir celles nécessaires au semis, à la récolte, à l'élevage et à la production animale, ainsi qu'au conditionnement de produits issus de la production propre et à la vente de ceux-ci, notamment :

1. Les constructions nécessaires à la production animale et végétale ;
2. Les constructions accessoires :
  - a) Un local bureau et un local archivage ;
  - b) Un local réservé au personnel, lequel comprend des vestiaires munis d'installations sanitaires, ainsi qu'une salle de séjour avec kitchenette ;

c) Un local pour la vente de produits issus de la production propre ou provenant d'autres exploitations régionales (rayon 100km) qui tombent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

d) Un local pour l'accueil d'activités pédagogiques en relation directe avec l'exploitation agricole du site. Ce local peut comprendre une salle d'accueil et les installations sanitaires y relatives, répondant aux normes en vigueur pour pouvoir accueillir une classe du cycle de l'enseignement fondamental ou secondaire ;

e) Un parking pour le personnel sous contrat à durée indéterminée, ainsi que le cas échéant 2 emplacements pour les clients du local de vente, un emplacement pour bus (5x20m) pour l'accueil d'activités pédagogiques et les aires de circulation ;

f) Les constructions servant à la mise sous abri d'animaux de pâturage élevés en plein air ;

g) Les raccordements aux réseaux publics.

## **D.2. Conditions d'usage – Intégration paysagère moyennant l'architecture**

Conditions à respecter pour garantir une intégration architecturale optimale dans le paysage :

- La surface au sol de la partie principale des volumes bâtis comprenant la toiture avec faitière ne dépasse pas 60 x 35 mètres. Les toitures peuvent être segmentées en différentes parties de différentes hauteurs et pentes. La toiture de la partie principale comporte une pente de 20 à 25 degrés.

- Les toits et les annexes en appentis sont revêtus d'un matériau non reluisant de couleur gris ardoise. Les toitures plates (0-10°) sont végétalisées à l'aide d'essences adaptées à la station ou revêtues d'un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.

- Pour les constructions faisant partie intégrante du complexe agricole ne dépassant ni une profondeur de 12 mètres, ni une hauteur au côté le plus bas de 5 mètres, une toiture à pente unique (0-15°) de couleur gris ardoise peut être installée.

- Des ouvertures lumineuses regroupées en une seule ligne (horizontale ou verticale) peuvent être intégrées dans la toiture.

- Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois durable non raboté et non traité ou en bois durable traité sous pression d'une épaisseur d'au moins 24 millimètres dans la partie supérieure, c'est-à-dire à partir d'une hauteur de 1 mètre à compter du sol jusqu'au toit.

- Au niveau des parties supérieures des pignons, une ouverture lumineuse peut être intégrée.

- Les portes sont réalisées soit en bois identique à celui appliqué aux façades avec un cadre métallique ou en bois, soit dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise identique à la toiture.

- Les systèmes de pare-vent (notamment les rideaux - filets ou bâches - enroulables, thermocurtains, portes d'aération), les systèmes de ventilation du type « Hubfenster » et les grilles de protection contre les oiseaux sont réalisés en couleur transparente, grise ou beige.

- Les fenêtres en façade se limiteront aux normes de salubrité à respecter, à savoir 1/6 de la surface de plancher nette des locaux « atelier », « local de stockage lait », « salle de traite », « salle de séjour », « bureau », « local de vente » et « local pour l'accueil d'activités pédagogiques ». Pour autant que la taille de ces fenêtres dépasse 1/10 de la surface de plancher nette, ils seront munis de stores qui se ferment automatiquement au coucher du soleil et s'ouvrent qu'au lever du soleil.

- Les constructions peuvent être placées sur une dalle en béton.

- Les constructions peuvent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

## **D.3. Conditions d'usage – Intégration paysagère moyennant des plantations**

L'intégration paysagère moyennant des plantations s'effectuera en fonction du paysage et des plantations environnantes.

Il peut être procédé soit à la mise en œuvre d'un plan de plantation pour l'intégration paysagère pour l'ensemble du site d'exploitation (ne nécessitant plus aucune plantation lors de nouvelles réalisations reprises sur le plan d'ensemble), soit à la mise en œuvre de mesures de plantations qui seront définies lors de chaque nouvelle construction.

**E. Biotopes, habitats et espèces protégées**

- Vérification de la présence d'habitats et de biotopes (Art. 17) ;
- Vérification de la présence d'espèces protégées et le cas échéant, proposition de mesures C.E.F. (p.ex. lézards, chiroptères, oiseaux) (Art. 21);
- Vérification de la proximité d'une zone Natura 2000 (Art. 32) ; Conformément à l'article 32 (1), tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences (dite « FFH-Screening ») sur cette zone., Si l'évaluation sommaire des incidences permet d'exclure une atteinte aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000, aucune autre évaluation relative aux impacts sur la zone Natura 2000 n'est à prévoir.

Le cas échéant, présentation des aspects, paramètres et mesures y relatifs.

**F. Divers :**

- Formulaire électronique pour une demande d'autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018: <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/logement/urbanisme-environnement/protection-nature/autorisation-protection-nature.html>
- Il est recommandé de vérifier si le projet nécessite une autorisation notamment au titre de :

a) la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (<https://eau.gouvernement.lu/fr/servicesaux-citoyens/publications/2021/Divers/Planungs-und-Vollzugshilfe.html>, <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/eau.html>) - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/19/n17/jo>

b) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/etablissements-classes.html>) (p.ex. élevage d'animaux, stockage de substances dangereuses, appareils de levage, etc.) - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5/jo> et le cas échéant d'introduire les dossiers de demande y relatifs en parallèle.

Le projet peut en outre nécessiter une autorisation de la commune, de l'INRA ou de l'INPA, etc.

**H. Constructions sans lien avec des activités d'exploitation agricole et donc non autorisables:**

Ne sont notamment pas considérés comme faisant partie intégrante d'une exploitation agricole :

- des locaux servant à des activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de ces locaux à des tiers ;
- des locaux servant à la mise sous abri de machines louées à des tiers ou servant à la gestion des surfaces de tiers ;
- des locaux servant à la vente ou à la dégustation de produits autres que ceux provenant de la production propre ou d'une production régionale ;
- des cafés et restaurants ;
- des salles de fêtes et aménagements similaires (la loi interdit une utilisation des constructions agricoles à des fins autres qu'agricoles) ;
- des logements ou la mise à disposition de locaux autorisés à des fins agricoles, à des fins d'habitation temporaire ou permanente à des tiers, sans lien fonctionnel direct avec l'exploitation (la loi interdit une utilisation des constructions agricoles à des fins autres qu'agricoles).

Le présent document a trait de ligne conductrice et n'est pas à considérer comme cadre réglementaire. Dès lors, sur demande dûment motivée et pour autant que le projet respecte la loi modifiée du 18 juillet 2018, des aménagements différents restent possibles.

## **Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg  
Tél. : (+352) 247-86824  
E-mail : [info@mev.etat.lu](mailto:info@mev.etat.lu)

[emwelt.lu](http://emwelt.lu)